

COMMISSION DE SUIVI DE SITE ORECO

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet.

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour un stockage d'eaux de vie de cognac exploité par la Société ORECO sur la commune de MERPINS, le présent règlement a pour objet d'apporter des précisions aux conditions de fonctionnement de cette commission.

Article 2 : Modalités de vote

Les mandats valent présence.

Les possibilités de votes sont : favorable, défavorable, abstention.

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La règle du plus petit commun multiple (ppcm) sera appliquée afin de satisfaire la règle d'égalité du poids des cinq collèges. En l'espèce, le ppcm étant 8, le nombre de voix par membre de chaque collège se répartit comme suit :

Collège	Nombre de membres par collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par collège
Administration de l'Etat	4	2	8
Elus des collectivités ou EPCI	4	2	8
Exploitants	2	4	8
Riverains	2	4	8
Salariés	2	4	8

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le poids du vote des personnes qualifiées (en l'occurrence le directeur du SDIS ou son représentant) ne doit pas excéder celui des autres collèges. Cette personne bénéficiera de 4 voix.

Article 3 : Fonctionnement du bureau

Le président soumet, par écrit, aux membres du bureau le projet d'ordre du jour de la prochaine CSS, au moins un mois avant la tenue de celle-ci. Les membres du bureau disposent d'un délai de 10 jours pour y apporter des modifications.

Le bureau se réunit sur demande du président ou d'au moins trois de ses membres.